

des Princes Ec. Avril 1768. 245
aux droits du St. Siège (*), le Souverain Pontife s'est
crû dans la nécessité de rendre & de faire publier
des Lettres en forme de Bref, par lesquelles ces
Décrets sont déclarés nuls & de nulle valeur, en
tant qu'ils sont préjudiciables, *dit-il*, aux droits,
immunités & privilèges de la Jurisdiction Ecclé-
siastique. En voici la substance. *Mais déjà ce Bref*
est pros crit par le Parlement de Paris.

C L E M E N T X I I I.

« J'ai appris avec une douleur inexprimable
que, depuis quelque-tems, dans notre Duché
de Parme & de Plaisance (*in Ducatu nostro*) il
étoit émané d'un Tribunal Laïque, & par con-
séquent illégitime, quelques Décrets contre les
Droits & Immunités de l'Eglise : entre lesquels
on doit placer celui qui fut rendu à Parme le
25. Octobre 1764, & par lequel il étoit non-
seulement défendu, sous les peines les plus griè-
ves, de faire aucuns legs en faveur des gens
de main-morte, dont la somme passât la ving-
tième partie du bien du Testateur, n'excédant
pas celle de trois cens écus de Parme, & paya-
bles argent comptant; mais encore il étoit en-
joint à tous ceux qui feroient les Vœux de la
vie religieuse, de donner un acte par lequel ils
renonçoient à tous leurs droits, si-non de s'at-
tendre à être regardés, après leur Profession,
comme s'ils n'eussent jamais existé, ainsi qu'il
appert par les autres Déclarations & Ordonnan-
ces qui l'ont suivi : Celui du 13. Janvier 1765,
par lequel il est déclaré que tous les biens qui
étoient taillables entre les mains des Laïques, le
seront entre celles des Ecclésiastiques, auxquels
ils

(*) Voyez la substance de ces Décrets dans le
dernier Journal, page 217.